$Affaire \ n^o: UNDT/NBI/2022/066$ $\label{eq:Jugement noon} Jugement \ n^o: UNDT/2023/034$

Introduction

1.

 $Jugement \ n^o: UNDT/2023/034$

6. L'épouse du requérant a présenté la première demande, en son nom, pour deux appareils auditifs. La facture s'élevait à 900 dollars des États-Unis. Le requérant affirme qu'il a pris connaissance de cette demande au cours de l'enquête menée par le Bureau de l'audit et des investigations (OAI). r

Jugement n°: UNDT/2023/034

14. Par requête du 8

Jugement no: UNDT/2023/034

qui établissent que les demandes de remboursement de 2018 et 2019 étaient frauduleuses.

27. Le défendeur estime qu il existe des preuves suffisantes et pertinentes, à la fois

claires et convaincantes, pour étayer les accusations portées par l Organisation.

Examen

Portée du contrôle

28. Lorsqu il examine une mesure disciplinaire, le Tribunal doit déterminer :

a) si les faits allégués ont été établis ; b) si les faits établis constituent une faute ;

c) si la mesure disciplinaire est proportionnelle à l'infraction ; et d) si le droit à

une procédure régulière a été respecté [voir les arrêts Molari (2011-UNAT-164) et

Masri (2010-UNAT-098)].

a) Les faits allégués ont-ils été établis?

29. La requête est infondée.

30. Les éléments de preuve versés au dossier étayent l'accusation selon laquelle

le requérant s est livré à une fraude aux prestations en revendiquant des dépenses de

santé qu il n avait pas engagées.

31. Tout d'abord, le Tribunal est d'avis que le requérant est responsable de toutes

les demandes de remboursement présentées à Cigna.

32. Bien que le requérant ait admis avoir présenté lui-même la troisième demande,

son affirmation selon laquelle c est son épouse, et non lui, qui a présenté

les deux premières demandes à Cigna contredit les déclarations qu'il a faites

aux enquêteurs de l OAI au cours de son entretien. En tout état de cause, cela ne tient

pas compte du fait incontesté que Cigna dispose d un système de réclamation en ligne

protégé par un mot de passe pour recevoir et traiter les demandes de remboursement.

Si l épouse du requérant a pu obtenir les identifiants et le mot de passe du requérant

Page 6 sur 10

 $Jugement \ n^o: UNDT/2023/034$

pour accéder à la plateforme Cigna, c est uniquement parce que le requérant lui a communiqué ces identifiants. Partant, le requérant est responsable de la fraude ainsi commise.

33. Quoi qu il en soit, en déclarant à Cigna que les demandes étaient authentiques et en certifiant que les documents étaient exacts et valables, le requérant assumait la pleine responsabilité

 $\label{eq:Affaire no} Affaire \ n^o: UNDT/NBI/2022/066$ $\label{eq:Jugement no} Jugement \ n^o: UNDT/2023/034$

figurait le nom du d